

Commune de Saint Cyr – Ardèche

Lieu dit « La Chaux »

Convention de Projet Urbain Partenarial (PUP)

Commune de Saint Cyr

Indivisions PERRIER et TARDY et M CHOMEL

Règle 16  
9/10/11  
Bord. tirées  
m<sup>e</sup> 33

**Préambule**

*En application des dispositions des articles L332.11.3 et L332.11.4 du code de l'urbanisme, il est possible aux propriétaires des terrains concernés par le projet, le ou les aménageurs ou le ou les constructeurs de conclure avec la commune, une convention de projet urbain partenarial pour financer en tout ou partie la prise en charge financière des équipements publics rendus nécessaires par la réalisation d'une ou plusieurs opérations de construction ou d'aménagement.*

*La conclusion de cette convention n'est possible que dans les zones urbaines et à urbaniser des plans d'occupation des sols ou des plans locaux d'urbanisme.*

*La convention du PUP peut donc être signée dès lors que la commune a établi le programme des équipements publics nécessaires à la réalisation de l'opération d'aménagement ou de construction.*

*Il est rappelé que cette convention de PUP ne peut mettre à la charge des propriétaires fonciers, des aménageurs ou des constructeurs que le coût des équipements publics à réaliser pour répondre aux besoins des usagers des constructions à édifier dans le périmètre fixé par la convention.*

*Lorsque la capacité des équipements publics programmés excède ces besoins, la convention de PUP ne peut prendre en charge financièrement que la fraction du coût proportionnel en résultant.*

*La convention fixe les délais de paiement. La participation peut être acquittée sous forme de contribution financière ou d'apports de terrain bâtis ou non bâtis. Il en résulte que la participation ne peut être payée sous forme d'exécution de travaux.*

*En application de l'article R332.25.1 du code de l'urbanisme et du 19° de l'article L2122.22 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal a délégué au maire le pouvoir de signer la présente convention de projet urbain partenarial (telle que prévue à l'article L332.11.3 du code de l'urbanisme), par délibération en date du 11.06.2008*

*Aux termes de cette délibération, le conseil municipal a validé le programme d'équipements publics, pour permettre la réalisation de nouvelles constructions sur le secteur de La Chaux.*

*En application des dispositions de l'article L332.11.4 du code de l'urbanisme, dans les communes où la taxe locale d'équipement a été instituée, les constructions édifiées dans le périmètre délimité par la convention du PUP sont exclues pendant un délai fixé par la convention qui ne peut excéder dix ans.*

P.S TJP c A

## Convention

En application des articles L332.11.3 et L332.11.4 du code de l'urbanisme, la présente convention est conclue :

Entre :

L'indivision PERRIER représentée par Mme Fabienne SASSOLAS et Mme Muriel PEYRON , propriétaire de la parcelle B 671, située à La Chaux (Saint Cyr)

L'indivision TARDY représentée par M TARDY Jean-paul , propriétaire de la parcelle B 672, située à La Chaux (Saint Cyr)

M André CHOMEL , propriétaire de la parcelle B 1930, située à La Chaux (Saint Cyr)

ont déposé un permis d'aménager dont la nature du projet est donnée ci-après ;

acceptent, en application de l'article L332.11.3 du code précité, de financer dans les conditions détaillées aux articles ci-après, les équipements publics rendus nécessaires par son projet qui sont listés à l'article 4 ci-après.

Et :

La commune de Saint-Cyr, représentée par Monsieur le Maire

La présente convention de PUP a pour objet la prise en charge financière des équipements publics dont la réalisation par la commune est rendue nécessaire par les opérations d'aménagement, de construction ou de viabilisation de terrains désignées à l'article 3 ci-après.

En conséquence, il a été convenu ce qui suit :

### Article 1<sup>er</sup> : Dispositions d'urbanisme applicables au jour de la signature de la convention

Les terrains concernés par le projet faisant l'objet de la présente convention de PUP sont classés au PLU approuvé le ~~15.12.2007~~ 15.12.2009, en zone AU et UC.

### Article 2 : Périmètre fixé par la convention de PUP

Les terrains concernés par le périmètre de la convention de PUP sont délimités sur le plan joint en annexe conformément aux dispositions de l'article R332.25.1.

**Article 3 : Nature des projets de construction ou d'aménagement prévus dans le périmètre du PUP :**

Nom du propriétaire : **Indivision PERRIER** – Permis d'aménager 4 lots

Nom du propriétaire : **Indivision TARDY** – Permis d'aménager 3 lots

Nom du propriétaire : **M André CHOMEL** – Permis de construire 1 lot en zone UC

Nombre de constructions prévisibles au total : **8**

**Article 4 : Programme des équipements publics rendus nécessaires par l'opération**

**Equipements publics à créer**

Le programme des équipements publics rendus nécessaire par l'opération d'aménagement ou de construction désignée à l'article 3 de la présente, a été arrêté selon la décomposition suivante :

Nature des équipements publics	Coût HT en euros	Observations
Equipements d'infrastructure		
<b>Réseau électrique</b>	<b>12 758.37</b>	<b>Extension de réseau (chiffrage ErDF )</b>
<b>Total</b>	<b>12 758.37</b>	

**Article 5 : Part du programme des équipements publics mis à la charge de la convention de PUP**

Programme des équipements	Total	A la charge du PUP	A la charge de la commune	A la charge d'autres PUP
Nature des équipements publics	Coût HT en euros	Coût HT en euros	Coût HT en euros	Coût HT en euros
Equipements d'infrastructure				
<b>Réseau électrique</b>	<b>12 758.37</b>	<b>12 758.37</b>	<b>(prise en charge de la TVA)</b>	
<b>Total</b>	<b>12 758.37</b>	<b>12 758.37</b>	<b>(prise en charge de la TVA)</b>	

La répartition du coût des équipements publics mis à la charge :

- De l'**indivision PERRIER** au titre de la convention de PUP est de : **5 578.04 €HT**
- De l'**indivision TARDY** au titre de la convention de PUP est de : **5 230.86 €HT**
- De **M André CHOMEL** au titre de la convention de PUP est de : **1 949.47 €HT**
- De la commune : **(prise en charge de la TVA)**
- D'autres PUP : **0 €HT**

Ce montant est ferme et non actualisable.

TJP  
eA

PS



**Article 6 : Détermination du montant de la participation exigible au titre de la convention de PUP**

l'indivision PERRIER, l'indivision TARDY et M André CHOMEL s'engagent à verser à la commune de Saint Cyr cette participation exigible au titre du PUP, selon les délais indiqués à l'article 7 ci-après.

**Article 7 : Délais de paiement de la participation et modalités**

En exécution d'un titre de recette émis comme en matière de recouvrement des produits locaux, l'indivision PERRIER, l'indivision TARDY et M André CHOMEL s'engagent à procéder au paiement de sa participation au projet urbain partenarial en 1 versement par anticipation dans le mois suivant l'échéance de tous les recours qui font suite à l'obtention de l'arrêté autorisant le permis d'aménager de 7 parcelles à construire sur les terrains à la Chaux (parcelles B671 et 672).

**Article 8 : Indication du délai de réalisation du programme des équipements publics**

La Commune de Saint Cyr s'engage à achever l'ensemble des équipements définis à l'article 4 ci-dessus de la présente au plus tard le 2 juin 2011 pour l'ensemble des travaux.

**Article 9 : Exclusion de l'application de la taxe locale d'équipement**

Les constructions édifiées dans le périmètre défini à l'article 2 de la présente convention, seront exonérés du paiement de la taxe locale d'équipement, pendant un délai de 2 ans à compter de la date de la délibération.

**Article 10 : La présente convention est exécutoire à compter de l'affichage de la mention de sa signature en mairie.**

Fait à St Cyr le 20.12.2010

En .....exemplaires originaux

Signatures

.....

Par l'indivision PERRIER

*Jassien*  
- (FPS)

Par l'indivision TARDY  
TJP *[Signature]*

Page 4 sur 4

FPS CA

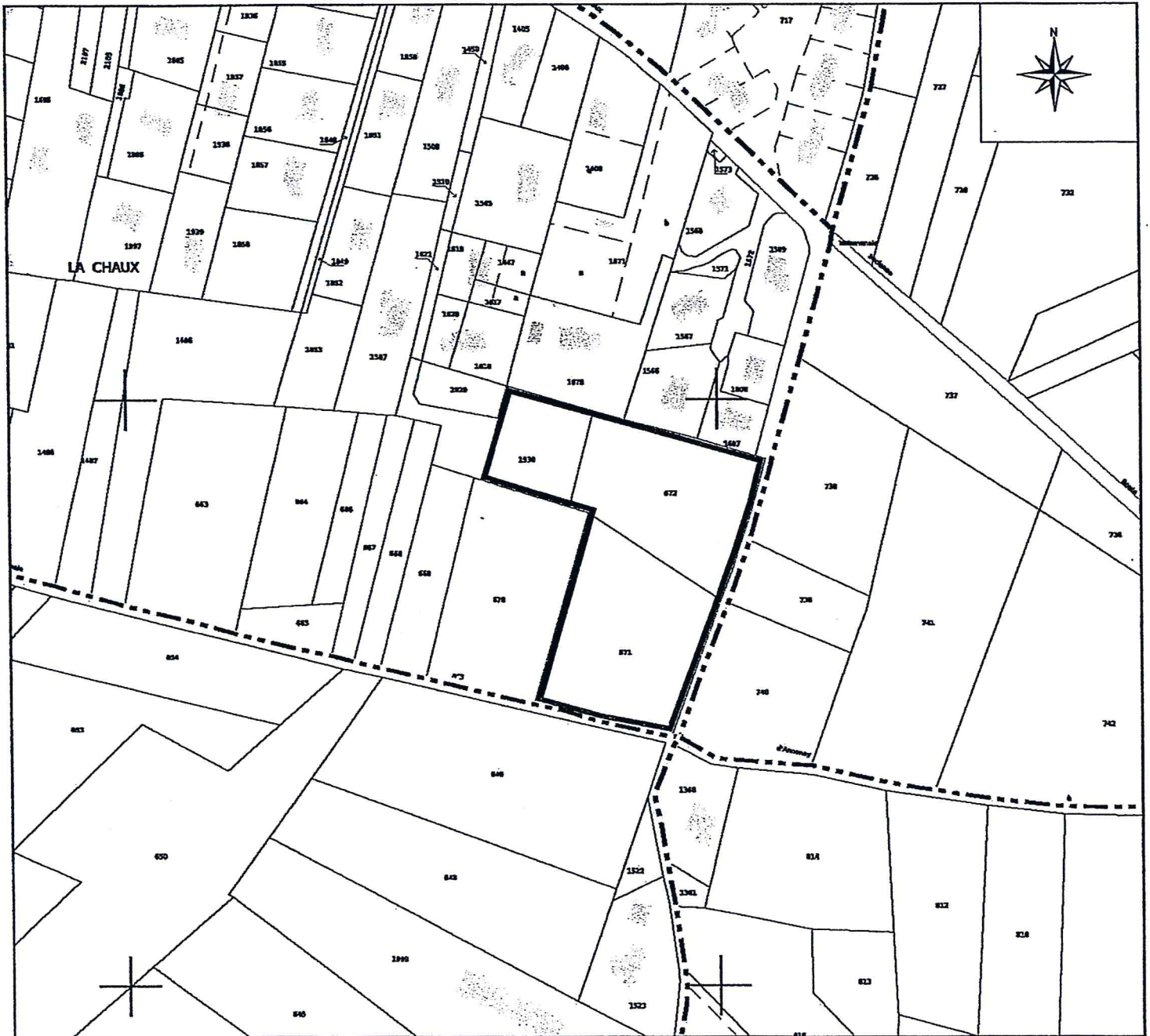
CHOMEL André *[Signature]*

Pour la commune de Saint Cyr

Monsieur le Maire



# PA1 : PLAN DE SITUATION



Echelle : 1/2500

Extrait du cadastre

 Emprise de l'aménagement

DEPARTEMENT DE L'ARDECHE

Commune de Saint Cyr

Lieudit : "La Chaux"